

**modifiant celui du 17 janvier 2007 sur les conditions
d'occupation des logements à loyers modérés**

du 19 mars 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur le logement du 9 septembre 1975

vu le préavis du département en charge du logement

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 17 janvier 2007 sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Les communes sans délégation de compétences qui ont édicté des règles communales spéciales approuvées par le canton en application de l'article 13 sont compétentes pour statuer sur les candidatures des locataires pour les logements avec aide à la pierre linéaire cantonale et communale. Leur décision favorable est une condition préalable à l'examen de la candidature par le service.

Art. 16 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le bailleur informe les candidats locataires qui ne remplissent pas les conditions d'occupation de la décision de l'autorité compétente.

Art. 18 Sans changement

¹ Sans changement.

² Elle communique sa décision au locataire, ainsi qu'une copie, pour information, au bailleur.

Après Art. 25

Chapitre IV Réclamation et sanctions**Art. 26 Décisions communales**

¹ Les décisions communales en application de ce règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès leur notification. La loi sur la procédure administrative est applicable.

² Sans changement.

Art. 27 Sans changement

¹ Les décisions du service peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès leur notification. La loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 2

¹ Le Département des institutions, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 mars 2025.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 25 mars 2025